

seulement des condamnations correctionnelles de M. Hakkar, mais également de sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 16 ans.

4. Le gouvernement souligne que l'examen d'une demande de libération conditionnelle relève des juridictions de l'application des peines en vertu des articles 729 et suivants du code de procédure pénale. L'admission à la libération conditionnelle est prononcée par le tribunal d'application des peines, qui est une juridiction collégiale rendant ses jugements « après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre de conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat » (art. 712-7 du code de procédure pénale).

5. Dans le cas d'espèce, à la suite d'une demande de libération conditionnelle présentée par M. Hakkar le 3 février 2006, le tribunal d'application des peines de Tarbes a, par jugement rendu le 31 juillet 2006, déclaré la demande recevable mais l'a rejetée au fond. M. Hakkar a interjeté appel de ce jugement et l'affaire est pendante devant la chambre de l'application des peines de Pau.